

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :	
Trois mois . . .	18 fr.
Six mois . . .	36
Un an . . .	72

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) :**  
La Loterie des lingots d'or; billets doubles; numéro gagnant; contestation.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) :**  
Bulletin; Conseil de guerre de Clamecy; pourvoi en cassation; incompétence; excès de pouvoir. — *Cour d'assises du Cher*: Tentative d'assassinat sur un chemin public; suite de vol. — *Conseil de guerre de Marseille*: Insurrection des Basses-Alpes; tentative d'assassinat sur la personne du sous-préfet de Forcalquier. CANTONNIER.

#### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belloyre.

Audience des 21 et 30 avril.

LA LOTERIE DES LINGOTS D'OR. — BILLETTS DOUBLES. — NUMÉRO GAGNANT. — CONTESTATION.

M<sup>me</sup> Duvergier, avocat des sieur et dame Marteau, expose ainsi les faits de la cause :

En septembre 1830, dit-il, M. et M<sup>me</sup> Marteau, fabricants d'ornements d'église, et qui exercent leur commerce à Lyon, se chargèrent de placer des billets de la Loterie des lingots d'or. Ils devinrent les dépositaires de la Loterie pour la ville de Lyon.

Leur compte, aujourd'hui presque entièrement soldé par eux, s'élève au chiffre énorme de plus de 63,000 billets. Lors qu'arriva le tirage, M<sup>me</sup> Marteau écrivit à M. Oudin, liquidateur, pour savoir de lui si elle devait envoyer les billets qui avaient gagné des lots. Il lui fut répondu que cela n'était pas nécessaire, et qu'il serait temps de les présenter lorsqu'elle ferait un voyage à Paris. M<sup>me</sup> Marteau avait à recevoir plusieurs lots, affectés à des billets qu'elle avait placés à Lyon, et qu'on la priait de porter à Paris; elle avait aussi en sa possession le billet portant le n<sup>o</sup> 1,732,833, et qu'elle avait gardé parce qu'il avait été saisi dans ses magasins.

Les choses en étaient là, lorsqu'elle apprit par les journaux qu'un lingot de 25,000 fr. avait été délivré à M. Adam, journaliste, demeurant à Paris, qui avait présenté à la liquidation le numéro 1,732,833. Elle écrivit à M. Oudin, et vint immédiatement à Paris; mais on refusa de lui délivrer le lingot affecté à son billet, en disant que le billet de M. Adam s'adaptait seul à la souche du numéro en question. De là est venue l'instance portée aujourd'hui devant vous.

Or, la souche n'est pas le signe caractéristique de la bonté du billet; les souches, laissées pendant tout le temps de l'opération dans les bureaux de la Loterie, ont pu être altérées par les employés; le moindre coup de ciseau suffit pour empêcher le bon billet de s'adapter à la souche. D'ailleurs, il y a eu des billets doubles, et le n<sup>o</sup> 1,732,833 peut être de ce nombre. Ce qui tend à le démontrer, c'est que M<sup>me</sup> Marteau n'a jamais rien dit ailleurs qu'à l'administration, excepté une seule fois, au moment du procès Savatère. Croyant que la Loterie n'en délivrait plus, elle en prit un petit nombre au passage Jouffroy. Ces billets sont bien reconnaissables, car ils portent le n<sup>o</sup> 12 et les lettres B M, tandis que le billet portant le n<sup>o</sup> 1,732,833 ne porte pas ce signe distinctif.

En surplus, dit M<sup>me</sup> Duvergier en terminant, ce serait à l'administration de la Loterie à prouver que ce billet n'a pas été échangé par elle, et la preuve contraire résulte de la correspondance échangée entre M<sup>me</sup> Marteau et MM. Langlois et Oudin.

M<sup>me</sup> Emion, avocat de M. Oudin, liquidateur de la Loterie des lingots d'or, prend la parole en ces termes :  
Lorsque la Loterie s'organisa, M. et M<sup>me</sup> Marteau manifestèrent le désir de devenir ses dépositaires pour la ville de Lyon. M<sup>me</sup> Marteau fit les plus vives instances auprès de M. Langlois. Elle promit d'abord d'en placer 1 million, puis 500,000, et n'arriva qu'au chiffre de 63,000 environ; mais ces promesses lui avaient du moins fait obtenir une reconnaissance de la souche, et la Loterie refusa de payer deux millions.

On dit, porte cette ordonnance, que beaucoup de ces billets n'étaient pas détachés des souches et faisaient double emploi; que les véritables billets, conservés par l'administration, permettraient aux détenteurs infidèles de s'attribuer les lots échus aux numéros gagnants.

L'ordonnance explique les circonstances qui ont amené la soustraction d'un certain nombre de billets de rebut. Ce document se termine ainsi :

« Les abus, les désordres signalés à la charge de l'inculpé se réduisent à des erreurs, des irrégularités, des négligences qu'il était peut-être difficile d'éviter complètement dans une entreprise de cette nature, malgré les soins du conseil de surveillance et ceux du commissaire du Gouvernement.

« L'administration particulière de Langlois échappe à toute incrimination. »

Sept inculpés étaient l'objet de cette instruction, ils ont tous été renvoyés.

Ainsi la justice a reconnu que, si de doubles billets ont été rencontrés, ils ont été le résultat d'inevitables erreurs, inhérentes à la nature de l'opération, et qu'on n'en peut attribuer la mise en circulation et l'usage ni à Langlois, ni à aucun de ses employés.

Qu'ajouter à de si imposantes autorités ?  
Après avoir discuté la demande de M<sup>me</sup> Marteau et de M. Tourangin, M<sup>me</sup> Hémerding termine ainsi :  
Il ne serait pas juste, il ne serait pas honnête, que des tiers

peuvent leur mémoire. Ils peuvent avoir oublié l'achat de billets dans d'autres bureaux, et ils le peuvent d'autant plus qu'ils n'ont pas toujours des souvenirs très exacts. Ainsi, il a fallu la lettre du 31 octobre pour leur rappeler qu'ils avaient pris des billets à 1 fr. 75 c. ailleurs qu'à l'administration de la Loterie.

M<sup>me</sup> Emion soutient ensuite que le n<sup>o</sup> 1,732,833 ne peut être ni un billet double, ni un billet mal fait et expédié à tort après avoir été réformé.

C'est peut-être, dit-il, un billet falsifié ou contrefait, que M<sup>me</sup> Marteau possède de bonne foi, mais qu'elle aura rapporté de ses pérégrinations en Italie. Il est impossible de trouver quel lien existe entre ce billet et la Loterie; elle ne sera pas condamnée à payer une seconde fois, sur la somme affectée aux émigrants un lot de 25,000 fr. déjà délivré.

Ces là, dit-il en terminant, un fait capital contre la prétention des demandeurs. Nous avons démontré au Tribunal que les numéros doubles, en petit nombre du reste, dont l'existence a été constatée, se trouvaient toujours dans la même série de 5; or, la série de 1,732,831 à 1,732,833 a été scrupuleusement examinée lorsqu'elle a été délivrée le lot du numéro en question (1,732,833), et la commission aurait assurément reconnu l'existence d'un numéro double s'il y en avait eu un. Les noms de ses membres garantissent suffisamment l'exactitude et la loyauté de ses travaux. Ce sont MM. Momin-Japy, doyen des maires de Paris, Perier, juge de paix du 8<sup>e</sup> arrondissement, et vice-président de la commission municipale de la ville de Paris, Klein, juge au Tribunal de commerce, de Bessé, chef de bureau au ministère des finances, de Crousaz-Cretet, caissier général de la Banque, Rouher de Ballenmont, chef de la comptabilité à la Préfecture de police.

L'avocat conclut au rejet de la demande des sieur et dame Marteau.

M<sup>me</sup> Hémerding, avocat de M. Langlois, ancien directeur de la Loterie des lingots d'or et intervenant, s'exprime ainsi :

Pleinement rassuré par la haute et sage impartialité de ses juges, M. Langlois se borna à rappeler que sa conduite a subi la longue et sévère épreuve des investigations judiciaires. Un requête dans lequel il est constaté que toutes les personnes entendues ont rendu hommage à la probité et à la bonne foi de M. Langlois, une ordonnance de non-lieu, un arrêt de non-lieu en ce qui concerne un seul de ses nombreux employés, tout cela est la meilleure preuve de sa conduite toujours et partout de faire la victime expiatoire des incidents si divers de la Loterie des lingots d'or.

Vingt-cinq années consacrées à la navigation donnaient au capitaine Langlois l'expérience et les moyens nécessaires pour réaliser le transport de cinq mille émigrants pauvres et malheureux. Si cette entreprise devait offrir une juste, une légitime rémunération des périls auxquels il exposait tout à la fois son honneur et sa fortune, nul du moins n'a pu mettre en doute son intégrité et son désintéressement.

Langlois était si éloigné d'une pensée de spéculation, qu'à deux reprises différentes, et au moment où la Loterie était en pleine prospérité, il a proposé au gouvernement de ne pas envoyer les émigrants en Californie, d'où arrivaient les nouvelles les plus fauchées. Il proposait de faire employer les fonds réunis à secourir de malheureuses familles en France, à l'exploitation des forêts de la Corse, à la colonisation de l'Algérie, ce qui eût enrichi le pays, tout en procurant aux colons des avantages considérables.

M. Langlois était donc avant tout à l'œuvre de bienfaisance et non à cette spéculation dont ses détracteurs parlent tant; mais en se dévouant à sa grande et difficile entreprise, il devait s'attendre à voir méconnaître et travestir ses intentions les plus pures.

M<sup>me</sup> Marteau et M. Tourangin demandent le paiement des lots qui ont déjà été délivrés par l'administration de la Loterie. Tous deux produisent des billets revêtus de numéros semblables en apparence à ceux qui ont été soldés. Quels sont ces billets? D'où émanent-ils? qui les a livrés? quel est leur degré de sincérité?

L'administration est d'autant plus en droit de soulever ces questions, qu'elle prouve sa libération. Elle a rempli l'obligation de payer les lots gagnants. A-t-elle mal payé? A-t-elle payé un faux billet? Qu'on le prouve. Il ne suffit pas de produire un billet, il faut qu'il s'adapte à la souche; cette condition est de rigueur, car la délivrance des lots ne peut pas avoir lieu aveuglément. Le premier contrôle, c'est le rapprochement du talon; or, le billet de M<sup>me</sup> Marteau ne s'y applique point. Le lot réclamé par Tourangin a été payé à un billet qui s'y adapte.

L'avocat discute avec détail la nécessité de la vérification par les souches, telle qu'elle est établie par les décrets spéciaux.

Il y a, dit-il ensuite, des chances inévitables d'erreur dans une opération qui a porté sur 7 millions de billets. La moindre distraction dans le numérotage des billets suffirait pour que, après avoir mis, par exemple, le n<sup>o</sup> 1,002, l'ouvrier, machinalement entraîné, répéter sur le billet suivant le même chiffre 1,002, au lieu de 1,003. Le porteur du deuxième 1,002 aurait du avoir 1,003, et si à la vérification des souches on trouve que le premier 1,002 s'applique seul à la place où ce numéro devait se trouver à la souche, ne devient-il pas évident que, de bonne foi, le porteur du deuxième 1,002 doit reconnaître qu'en définitive son numéro était 1,003. Voilà ce qui explique l'utilité, l'efficacité du contrôle par le rapprochement des souches.

L'autorité judiciaire s'est d'ailleurs préoccupée de ces faits. Après une instruction de plusieurs mois et qui a porté sur tous les détails de l'opération de la Loterie, et particulièrement sur les billets doubles, la chambre du conseil a rendu, le 24 janvier dernier, une ordonnance de non-lieu qui met fin à toutes les incertitudes.

« On disait, porte cette ordonnance, que beaucoup de ces billets n'étaient pas détachés des souches et faisaient double emploi; que les véritables billets, conservés par l'administration, permettraient aux détenteurs infidèles de s'attribuer les lots échus aux numéros gagnants. »

L'ordonnance explique les circonstances qui ont amené la soustraction d'un certain nombre de billets de rebut. Ce document se termine ainsi :

« Les abus, les désordres signalés à la charge de l'inculpé se réduisent à des erreurs, des irrégularités, des négligences qu'il était peut-être difficile d'éviter complètement dans une entreprise de cette nature, malgré les soins du conseil de surveillance et ceux du commissaire du Gouvernement.

« L'administration particulière de Langlois échappe à toute incrimination. »

Sept inculpés étaient l'objet de cette instruction, ils ont tous été renvoyés.

vouissent profiter d'une erreur accompagnée de l'impossibilité absolue de la prévenir.

L'administration a payé les deux lots : elle lutte de *Jamno vilando*; les demandeurs ont déboursé la somme importante d'un franc chacun, ils réclament de *buco captando*, à l'occasion d'un jeu de hasard aux résultats duquel on voudrait faire appliquer les principes et les règles qui ne régissent que les opérations de la vie civile et commerciale. La loi, les auteurs, la jurisprudence n'ont jamais hésité sur la préférence à donner à la première de ces deux positions. La haute sagacité du Tribunal n'hésitera pas davantage : la morale publique, le bien des pauvres y sont intéressés.

Quoi qu'il advienne, la responsabilité de M. Langlois ne saurait être admise. Ses actes, sa conduite sont sortis sans atteinte de la sévère épreuve à laquelle ils ont été soumis par l'administration et la justice. Dès le 13 septembre 1831, il est devenu étranger à toutes les opérations de la Loterie. M. Oudin a continué la vente et l'envoi des billets à M<sup>me</sup> Marteau et à d'autres. M. Langlois ne sait ce qui s'est passé lors de la remise des lingots gagnés; il ignore si cette remise a été entourée de toutes les précautions qu'il eût pu prendre lui-même pour éviter le conflit actuel. Oudin n'est ni son représentant, ni son mandataire. Il est impossible que M. Langlois puisse être responsable de faits qui ne lui sont pas personnels, et auxquels il n'a participé ni directement ni indirectement; car, les lots ne devaient, en définitive, être payés qu'après la vérification la plus ordinaire faisant un devoir à Oudin, en présence des bruits accrédités sur les doubles billets, de ne délivrer les lots qu'après s'être mis en mesure d'apprécier toutes les prétentions.

Après cette plaidoirie, M<sup>me</sup> Cauvain, avocat du sieur Tourangin qui a, de son côté, formé contre la loterie des lingots d'or une demande en paiement d'un lot de 50,000 fr., prend la parole en ces termes :

M. Tourangin est porteur de cent billets de la Loterie des Lingots d'or. Parmi ces billets, qu'il a pris dans les diverses agences de la loterie, se trouve le n<sup>o</sup> 2,898,291, qui gagne un lot de 50,000 fr. M. Tourangin s'est rendu dans les bureaux de la Loterie pour recevoir son lot. On lui a répondu qu'il avait été payé à une dame Oberkamp, dont le billet avait été présenté quelques jours auparavant et qui avait touché le lingot de 50,000 fr. On ajouta que le billet de M<sup>me</sup> Oberkamp s'adaptait parfaitement à la souche. D'ailleurs, M. Oudin, administrateur de la Loterie depuis la destitution de M. Langlois, prit le billet de M. Tourangin, l'examina avec soin, le tourna et le retourna, et ne put s'empêcher de déclarer loyalement qu'il avait tous les caractères d'un billet véritable.

Vous comprenez que M. Tourangin ne se contenta pas du refus, extrêmement poli, au reste, de M. Oudin. Après plusieurs jours passés en pourparlers, il fit une sommation extraordinaire pour obtenir la délivrance de son lot. M. Oudin répondit que le lingot de 50,000 francs avait été remis à M<sup>me</sup> Oberkamp. Il déclara de plus que les souches n'étaient pas à sa disposition, qu'elles étaient renfermées dans une chambre dont les membres du conseil de surveillance avaient la clé. Ainsi, d'une part, pas un mot pour suspecter la sincérité du billet présenté par M. Tourangin, et d'autre part, la déclaration que la vérification par les souches était impossible pour le moment.

Peut-on sérieusement contester l'origine et la nature du billet que présente M. Tourangin? Non. Jamais, soit dans les pourparlers qui ont eu lieu avec M. Oudin, soit dans les conclusions de nos adversaires, on n'a dit que c'était un billet faux; jamais on n'a élevé le moindre doute sur son authenticité. M. Oudin l'a vu, mané, scruté, et en le rendant à M. Tourangin, il a dit : « C'est bien là un billet de la Loterie. » Le doute, en effet, n'est pas permis. Le papier, les caractères d'imprimerie, les vignettes, les encadrements, la signature de M. Langlois, les timbres secs, les encaissements, la signature de M. Langlois, le timbre sec de l'administration, tout ce qui devait servir à constater la sincérité du billet, tout s'y trouve réuni. C'est donc bien un billet véritable.

Mais, dit-on, si les apparences sont pour vous, quelle preuve juridique apportez-vous de la provenance du billet? Comment établissez-vous qu'il a été fourni par la Loterie? — Comment? Par cette circonstance bien simple, que le billet a été acheté dans une des agences de la Loterie, et que celle-ci est responsable du fait de ses agents comme de ses propres actes.

Quant à la présence de deux billets portant le même numéro, elle s'explique par le fait de la confection des billets doubles dont on a été forcé de convenir.

Cette fabrication est-elle le résultat d'erreurs involontaires? Proviend-elle du fait de quelques employés infidèles? Est-elle un de ces abus qui ont déterminé l'administration à intervenir, et à confier la gestion de la Loterie à M. Oudin? Y a-t-il eu une émission frauduleuse de billets doubles, dont les souches ont depuis disparu? A-t-on fait par ce moyen des bénéfices illicites? Nous ne savons. Inertie, négligence ou trafic coupable, la Loterie est de toute façon responsable à l'égard des tiers de bonne foi qui ont pris des billets dans ses bureaux ou dans ses agences et qui viennent réclamer le paiement des lots qu'ils ont gagnés.

M<sup>me</sup> Cauvain termine ainsi :  
On nous dit : Prenez-y garde, vous voulez donc que la Loterie paie deux fois? — Eh! sans doute! Si la Loterie a émis deux numéros gagnants, elle doit payer deux fois. La Loterie n'est pas, en effet, un débiteur ordinaire. Nous ne saurions oublier que derrière l'œuvre de bienfaisance il y a une spéculation. Oui, sans doute, la Loterie s'est engagée à envoyer 5,000 travailleurs en Californie. Je n'examine pas s'il valait bien la peine de remuer une si vaste machine pour aboutir à ce mince résultat. N'importe! il y a là une pensée de philanthropie qui a pu éveiller les légitimes sympathies de l'autorité. La loterie a été permise. Mais sur sept millions qu'on l'autorisait à prélever dans la poche du public, quatre millions et demi seulement devaient servir à l'envoi des colons.

Trois millions devaient être dépensés en frais d'administration, en publicité, en primes aux correspondants, en bénéfices pour M. Langlois, inventeur de la loterie. Il a été révoqué de plus que M. Langlois comptait faire un lucre considérable sur les frais de transport des colons : c'est là un des griefs qui ont engagé le préfet de police à lui ôter l'administration de la loterie. Enfin, si la loterie pouvait se voir obligée à payer deux fois tel ou tel lot, elle pouvait aussi bénéficier des lots non réclamés. Dans toutes les loteries, de semblables faits arrivent. Il y a une loterie où le gros lot, qui était de 30,000 fr., n'a jamais été réclamé. Pour la Loterie des lingots d'or, à l'heure qu'il est, quatre lots n'ont pas été demandés. Ce pouvait être le bénéfice. Il est juste qu'elle subisse la perte à laquelle l'ont exposée sa faute ou sa négligence.

En résumé, M. Tourangin présente un billet dont on ne conteste même pas la sincérité. Il a le droit de dire : « OÙ prouvez-moi que mon billet est faux, ou payez-moi le lot que j'ai gagné. »

M<sup>me</sup> Emion, avocat de M. Oudin, réplique en ces termes :  
Messieurs, nous avons beaucoup gagné à la jonction des

deux affaires; nous y avons gagné d'entendre nos deux adversaires se réfuter mutuellement de la manière la plus complète. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, voici l'avis de chacun d'eux sur la confection des billets.

Le premier nous a dit : Vous prétendez qu'il y a eu contrefaçon des billets. Si cela est, à qui la faute? A vous, qui n'avez pas pris les précautions nécessaires pour rendre les billets inimitables. Qu'y a-t-il, en effet? Un entourage des lettres et des chiffres d'une forme ordinaire; une seule signature, facile à contrefaire; il n'y a de bon que le timbre sec, et cela ne suffit pas. Si vous aviez pris les mêmes précautions que la Banque, la contrefaçon serait devenue, pour ainsi dire, impossible.

Le second nous a dit, au contraire : Vous prétendez que les billets ont été contrefaits. Mais cela est impossible; il y a un entourage, une signature d'une écriture toute particulière; il y a enfin un timbre sec plus difficile à imiter que les trois signatures de la Banque.

L'avocat soutient que rien n'est établi à quel bureau M. Tourangin a pris le billet qu'il présente. Il déclare que, si ce billet n'est pas vérifié, ce n'est pas la faute de M. Oudin, mais celle du demandeur lui-même.

Après avoir combattu les prétentions de M. Tourangin, M<sup>me</sup> Emion termine ainsi : Il reste à combattre une étrange et déplorable erreur. D'après notre adversaire, le directeur de la loterie aurait en droit à 2 ou 3 millions sur le montant de la loterie. Rétablissons les faits. Puisqu'on nous force de prendre, malgré notre insuffisance, la défense de l'acte de M. le préfet de police Carlier, nous acceptons le débat; car il nous paraît facile à soutenir. Les fonds de la loterie devaient être ainsi répartis : 1,200,000 fr. pour les lots; 1,000,000 de fr. pour remises et frais de toute espèce; 200,000 fr. pour dépenses imprévues, et les 4,600,000 fr. restants pour le transport des émigrants. Or, si d'un côté tous les billets n'ont pas été placés et si tous les billets placés ne sont pas encore payés, d'un autre côté presque toutes les remises sur les billets placés ont été touchées par M. Langlois, les frais ont été payés, les lots délivrés; il ne reste plus aucuns fonds disponibles que ceux affectés au transport des émigrants. Ce n'est donc pas la spéculation, mais bien le but philanthropique qui recevrait atteinte par le paiement de 75,000 fr., si nous perdions notre procès.

Dans l'affaire des sieur et dame Marteau, le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur l'intervention de Langlois :  
« Attendu qu'il a un intérêt évident à figurer comme partie dans le procès;

« Sur la demande principale des époux Marteau contre Oudin, en sa qualité de liquidateur :

« Attendu que, conformément à l'usage adopté par toutes les grandes loteries, l'administration de celle des lingots d'or a voulu que tous les billets qu'elle délivrait fussent détachés d'une souche, afin qu'il fut possible de procéder à une vérification en cas d'erreur, ou de repousser les billets faux s'il en était présenté;

« Attendu que, lors du tirage, le numéro 1,732,833 est sorti le septième; que, d'après les statuts, le possesseur du billet portant ce numéro avait droit à un lingot d'une valeur de 25,000 fr.;

« Attendu que le 17 novembre, lendemain du tirage, le sieur Adam présentait au liquidateur un billet où étaient imprimés les chiffres 1,732,833, et qui, rapproché de la souche, s'y adapta parfaitement;

« Qu'en conséquence, la prime de 25,000 fr. fut payée au sieur Adam;

« Attendu que plus tard les époux Marteau ont produit un autre billet portant exactement les mêmes chiffres, mais qui ne s'adaptait pas à la souche;

« Attendu que les allégations d'Oudin, tendantes à faire soupçonner que la pièce dont se prévalent les demandeurs pourrait être fautive, n'ont rien de sérieux; qu'en effet, il lui est impossible de signaler la moindre différence entre le billet et ceux qui, de son aveu, sont émanés de l'administration;

« Attendu qu'il est démontré par les documents de la cause que, pour un certain nombre de numéros, des billets doubles ont été délivrés par suite d'erreurs commises par les agents de la Loterie;

« Attendu que telle est nécessairement la cause pour laquelle Adam et les époux Marteau se sont trouvés posséder en même temps deux billets portant l'un et l'autre le numéro 1,732,833; qu'il faut donc tenir pour certain que le billet des époux Marteau est sorti des bureaux de l'administration;

« Attendu que les primes accordées aux numéros favorisés par le sort doivent être remises incontestablement aux possesseurs de billets reconnus réguliers, c'est-à-dire s'adaptant à la souche portant le même numéro;

« Attendu que celui qui produit un billet dont les chiffres sont erronés n'est point tenu de prétendre, car ce n'est pas lui que le sort a désigné;

« Mais attendu qu'en tous cas ceux qui étaient détenteurs de billets émanés de l'administration devaient participer aux chances favorables annoncées par les statuts;

« Attendu que, par le fait des agents de l'administration, les époux Marteau ont été privés des avantages aléatoires promis à tous les porteurs de billets;

« Que d'ailleurs, trompés par les apparences, ils ont dû se croire fondés à réclamer le paiement de la prime de 25,000 fr.; que par suite ils se sont livrés à des démarches multipliées et dispendieuses pour apprécier la valeur du refus que leur opposait l'administration; que de tous ces faits il est résulté pour eux un préjudice dont il leur est dû réparation;

« Attendu que l'administration de la Loterie est responsable des fautes commises par ses agents;

« Sur la demande de Langlois, tendante à ce qu'Adam soit mis en cause et à ce qu'il soit procédé à de nouvelles vérifications;

« Attendu qu'elle est sans objet, puisqu'il est dès à présent démontré qu'Adam n'a reçu que ce qui lui appartenait légitimement, et qu'au surplus les documents du procès ont dissipé toutes les incertitudes qui, dans l'origine, pouvaient exister relativement à la concordance des billets avec les souches et à la légitimité de celui des époux Marteau;

« Sur la demande en garantie formée par Oudin contre Langlois :

« Attendu que Langlois était dans le principe directeur de la Loterie; que c'est alors qu'il se trouvait le chef de l'entreprise, que les billets ont été imprimés; que des numéros y ont été appliqués ainsi qu'un timbre spécial;

de droit, le condamne en outre aux dépens envers eux, déclare valable la saisie-arrêt pratiquée à leur requête entre les mains du gouverneur de la banque de France; ordonne que le gouverneur sera tenu de remettre aux époux Marteau les sommes, deniers ou valeurs appartenant à l'administration de la Loterie, dont il sera reconnu détenteur, jusqu'à concurrence du montant des condamnations qui précèdent, en principal, intérêts et frais;

« Condamne Langlois à garantir et indemniser Oudin des condamnations contre lui prononcées; le condamne aux dépens envers Oudin;

« Déclare, quant au surplus, mal fondées les autres demandes des parties et les en déboute. »

Dans l'affaire du sieur Tourangin, qui réclamait 50,000 francs comme porteur d'un billet numéroté 2,898,291, le Tribunal a rendu un jugement motivé dans les mêmes termes que celui qui précède. L'indemnité à payer par l'administration de la Loterie au sieur Tourangin a été fixée à 1,000 fr.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 avril.

CONSEIL DE GUERRE DE CLAMECY. — POURVOI EN CASSATION. — INCOMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

La Cour de cassation avait encore à statuer aujourd'hui sur des pourvois contre les jugements du Conseil de guerre de Clamecy, du 13 février 1852, qui ont condamné les nommés Millelot père et fils, Guerbet, Sérout, Cogard, Henri-François et Hippolyte Cornu, Avenin et Foulon à la déportation dans une enceinte fortifiée pour attentat dans le but de changer le gouvernement.

Mais les moyens d'incompétence et d'excès de pouvoir, qui seuls, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, autorisent la Cour de cassation à admettre les pourvois, étant les mêmes que ceux sur lesquels la Cour a déjà statué dans les affaires Edme-Nicolas-Eugène Millelot, condamné à la peine de mort (voir la Gazette des Tribunaux des 11 avril et 1852) et Cuisinier, Meunier, Aubert, Boissac et autres (voir la Gazette des Tribunaux du 24 avril 1852), la chambre criminelle a rendu la même décision; et attendu qu'il n'est relevé aucun autre moyen d'incompétence ou d'excès de pouvoir, elle a déclaré les nommés Millelot père et fils, Guerbet et autres non recevables dans leurs pourvois.

M. Quénaul, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Luro, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Henri-Victor Ruben, condamné par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure à sept ans de réclusion pour vols qualifiés; — 2<sup>o</sup> De François-Nicolas-Benjamin Menard (Seine), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 3<sup>o</sup> D'Alphonse-Auguste Vallée (Seine), six ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce.

## COUR D'ASSISES DU CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delarue, conseiller.

Audience du 21 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN CHEMIN PUBLIC, SUIVIE DE VOL.

L'accusé est un homme de vingt-cinq ans; sa physionomie annonce peu d'intelligence; son regard fixe et dur dénote une insensibilité absolue. Pendant tout le cours des débats, il ne manifeste aucune émotion. Il semble doté d'une grande force physique. Son vêtement est celui d'un ouvrier de la campagne.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation :

Le dimanche 1<sup>er</sup> février dernier, entre onze heures et midi, le jeune Charton, âgé de onze ans, aperçut au fond d'une carrière, sur le chemin de Blet à Vailly, un homme étendu sans connaissance et baigné dans son sang. L'enfant, sans se rendre compte de ce qu'il voyait, le prit pour un homme ivre, et il passa son chemin.

Le même jour, vers deux heures après midi, deux jeunes gens de Blet trouvèrent auprès d'un moulin à vent le même homme étendu la face contre terre et la tête entre les deux soles du moulin. Ils soulevèrent ce malheureux qui donnait encore quelques signes de vie, mais il ne pouvait parler. On l'aida à se lever, et lorsqu'il fut debout il était effrayant à voir. Son visage était meurtri de contusions et de blessures; il paraissait avoir à la gorge une plaie profonde, et le sang lui couvrait le visage. On s'empressa de le conduire à Blet, où il reçut les premiers soins.

Ce jeune homme pouvait être âgé de dix-sept ans; on reconnut qu'il n'était pas étranger au pays; mais comme il se trouvait hors d'état d'articuler une parole, on ne savait de quel événement il avait été la victime. Cependant il finit par faire comprendre qu'il était attaché au service du sieur Grand; on alla prévenir ce dernier qui accourut aussitôt. En voyant le blessé, il reconnut Pierre Grosbot, son domestique, qu'il avait envoyé à Saucains quelques jours auparavant avec son frère aîné, Gilbert Grosbot, pour y vendre des bœufs. Il pressentit aussitôt la cause du malheur qui venait d'arriver. En effet, il trouva dans les vêtements de la victime une lettre du frère aîné, qui lui annonçait que, n'ayant pu se défaire de sa marchandise à Saucains, il avait poussé jusqu'à la Charité pour voir s'il n'y serait pas plus heureux; qu'en attendant il lui envoyait par son jeune frère une somme de 805 fr. qu'il venait de recueillir. C'est ainsi que le triste événement commençait à s'expliquer.

Un homme partie de cette somme entre les mains de Grosbot, et depuis ce moment l'inconnu se serait attaché aux pas du plus jeune frère. Il se trouva dans la même auberge, réintégré dans la même voiture pour Nérondes; ils y arrivèrent dans la matinée du 1<sup>er</sup> février; ils sont ensemble aux Bourdelins, où ils dîment; c'est Pierre Grosbot qui paye le repas; puis on les voit partir tous deux dans la direction de Charly. L'étranger avait dit à son compagnon qu'il allait à Dun-le-Roi ou au domaine de Pierry pour y chercher de l'ouvrage. Lorsqu'ils furent arrivés à l'embranchement de la route qui conduit à ces deux endroits, Grosbot lui montra son chemin; mais l'autre lui dit qu'il se plaisait dans sa société, et qu'il désirait l'accompagner jusqu'à Chalivoy.

Pendant le voyage en voiture, Grosbot avait sa valise en ceinture sous sa blouse; mais depuis Nérondes, il avait mis cette valise en sautoir. « Vous avez raison, lui dit son compagnon, vous marcherez mieux de cette manière; » et Grosbot était sans défiance, car l'homme se montrait fort gai et riait le long du chemin. Ce dernier marchait porteur d'un énorme bâton.

Arrivés à la hauteur de Blet, et près d'une fosse profonde, tout à coup le compagnon de Grosbot, qui s'était tenu à dessein de quelques pas en arrière, lui assena sur le côté gauche de la tête un coup violent de son bâton: Grosbot fut renversé, et pendant qu'il était à terre, un second coup lui fracassa la mâchoire. Dès ce moment, le malheureux jeune homme perdit connaissance. Lorsqu'il reprit ses sens, il se trouva au fond de la carrière, où l'assassin l'avait précipité après avoir essayé de lui couper la gorge. Au bout de quelques heures, Grosbot avait fait pour se lever un suprême effort; il y était parvenu. Plusieurs fois il était tombé, puis il s'était relevé pour faire une dernière chute auprès du moulin, où les passants l'avaient trouvé. Sa valise avait disparu.

Mais bientôt on fut sur la trace du coupable; on le trouva le lendemain 2 février au domaine de Pierry, où il s'était présenté pour demander de l'ouvrage, qu'il savait bien qu'on ne lui donnerait pas. Il se nommait Moreau. On le connaissait dans le domaine comme un mauvais sujet.

En arrivant, il parut trouble; on remarqua qu'il avait l'air défait. Tous les témoins le reconnurent pour l'homme qu'ils avaient rencontré marchant avec la victime. Il voulut le nier. Mis en présence de Grosbot, celui-ci le reconnut, et à deux reprises il étendit le bras vers lui pour le désigner aux assis-

tants comme son assassin.

Forcé enfin de confesser la vérité, Moreau désigna la place où il avait caché le produit de son crime; on trouva dans un bois près de Pierry, sous de la mousse, 793 fr.; c'était toute la somme volée, moins 5 francs.

Les explications de l'accusé sont étranges; il prétend que c'est lui qui a été attaqué par la victime; il n'aurait fait que se défendre. Il n'aurait d'ailleurs porté que des coups de bâton, point de coups de couteau ou de tout autre instrument tranchant. Enfin, s'il a pris la valise et l'argent qu'elle contenait, c'était pour empêcher les voleurs de s'en emparer. Voilà tout ce que peut dire l'accusé pour détourner la responsabilité de son crime, pour écarter l'odieuse préméditation qui l'accompagne. Voilà toute sa défense.

Le médecin a constaté sur la victime trois plaies à la figure. La mâchoire inférieure était fracturée en deux endroits et se trouvait enfoncée dans la peau du menton, et sous le menton une vaste plaie, partant de l'angle de la mâchoire, avait pénétré jusque dans la bouche, après avoir traversé l'épaisseur de la joue. L'extrémité de la langue était coupée et comme déchirée; plusieurs dents avaient été cassées et arrachées; sur le sommet de la tête, on remarquait une forte contusion avec épanchement sanguin considérable.

On craignait, dans le principe, que cette blessure ne fût mortelle; enfin, on a constaté encore, derrière le cou, l'existence d'une ecchymose très étendue.

Le médecin ajoute que ces différentes blessures étaient évidemment produites par des coups violents portés avec un instrument contondant, à l'exception de la plaie pénétrante de dessous le menton (celle-ci a été produite par un instrument tranchant, le couteau sans doute qui a été trouvé sur l'accusé) porté avec force dans cet endroit, et dans le but d'écarter entièrement la vie de la victime.

Le blessé se trouve aujourd'hui à peu près guéri; mais il lui restera de cruelles infirmités. C'est un jeune homme rangé et honnête, dont la conduite formerait contraste avec celle de l'accusé, bien connu comme un homme violent et de mauvaises mœurs.

En conséquence, François Moreau est accusé d'avoir, le 1<sup>er</sup> février 1852, en la commune de Blet (Cher), tenté volontairement de donner la mort au sieur Pierre Grosbot, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

D'avoir commis cette tentative de meurtre avec préméditation;

Dans le but de faciliter et d'exécuter la soustraction frauduleuse ci-après spécifiée;

D'avoir, le même jour, au même lieu, soustrait frauduleusement sur la personne et au préjudice du même Pierre Grosbot, une certaine somme d'argent;

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse sur un chemin public, immédiatement après la perpétration de la tentative d'assassinat ci-dessus énoncée.

Après la lecture de cette pièce, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Moreau prétend qu'il n'a donné des coups de bâton à Grosbot que pour répondre à une provocation de ce dernier. Il nie s'être servi de son couteau et avoir jeté sa victime dans la carrière. Quant à la valise, son intention était de la rendre au propriétaire.

Ces explications sont écoutées avec une impatience et une incrédulité marquées dans tout l'auditoire.

On entend ensuite Grosbot, la victime. C'est un jeune homme de dix-huit ans, à la figure douce et intelligente; sa tête est enveloppée d'un mouchoir et couverte d'un bonnet de coton. Ses blessures ne sont pas encore guéries, et il en est encore une très large qui reste ouverte sous le menton. Ce qui défigure le plus sa physionomie, c'est le renfoncement de la mâchoire inférieure produit par les coups de bâton; il mange avec une extrême difficulté. Quant à sa voix, elle est brisée comme celle d'un vieillard; aussi a-t-on de la peine à l'entendre.

Sa déposition confirme toutes les charges révélées par l'acte d'accusation.

Après avoir entendu les autres témoins, M. le président donne la parole à M. Malhéné, substitut du procureur-général.

Ce magistrat, après avoir sommairement repris les faits, et avoir, dans des paroles bien senties, rappelé aux jurés la gravité de cette affaire et l'odieuse de ce crime, requiert contre l'accusé toutes les sévérités de la loi.

M. G. de Clamecy, chargé de la défense, déclare aux jurés que c'est à leur raison et non à leur sensibilité qu'il veut s'adresser. Il s'efforce d'établir qu'il n'y a pas eu préméditation. Développant la version de l'accusé, il soutient que Moreau n'a pas eu l'intention de tuer Grosbot, et qu'il n'a pris la valise que pour la rendre au propriétaire. Il conclut à ce qu'il ne soit condamné que comme coupable de coups et blessures sans intention de donner la mort.

Malgré les généreux efforts du défenseur, les jurés, après une heure de délibération, ont rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, modifié toutefois par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Moreau a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

## CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE

Présidence de M. Robuste, lieutenant-colonel du 14<sup>e</sup> léger.

Audience du 22 avril.

INSURRECTION DES BASSES-ALPES. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DU SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER.

Le Conseil est appelé à prononcer sur l'un des plus graves épisodes de l'insurrection des Basses-Alpes. Le nommé Tourniaire est accusé de tentative d'assassinat sur la personne de M. Paillard, sous-préfet de Forcalquier.

Dauphin Tourniaire, habitant de Manosque, est âgé de vingt ans à peine. Il a pour défenseur M. Gilly.

Après la lecture des pièces, on procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est M. de Sercey, colonel, chef d'état-major de la 9<sup>e</sup> division militaire, qui, à la tête d'une colonne mobile, a si puissamment contribué à la pacification du Var et des Basses-Alpes.

Le témoin dépose en ces termes :

Lorsque la nouvelle des événements du 2 décembre parvint à Marseille, une grande agitation se fit sentir simultanément sur presque tous les points de la division.

Vous savez, messieurs, qu'à Marseille même cette agitation fut si vive qu'il ne fallut rien de moins que l'énergie et la promptitude des mesures prises par le général Hecquet, et surtout un grand déploiement de forces, pour empêcher que l'émeute n'y éclatât et pour assurer la tranquillité de la ville. Marseille était le point désigné par l'insurrection pour servir de centre à la grande insurrection du midi et servir de base à ses opérations.

Déjà dans leurs espérances sur ce point, les insurgés concentrèrent tous leurs moyens d'exécution sur les départements du Var et des Basses-Alpes, qui, par leur position géographique, leur offraient d'excellents moyens d'attaque et de défense, ainsi qu'une retraite en cas d'insuccès. Le général Hecquet m'envoya sur-le-champ à Toulon pour concerter les mesures à prendre et lui rendre compte de l'état du pays. Je le trouvai complètement insurgé. Tout le département était entre les mains de l'ennemi, sauf les deux points de Toulon et de Draguignan, que nous occupions militairement.

A mon retour à Marseille, j'y trouvai les nouvelles les plus graves des Basses-Alpes: tout le département était en feu, l'émeute y gouvernait et s'y était établie comme en pays conquis.

Le général Hecquet se décida sur-le-champ à m'y en-

voyer à la tête d'une colonne, avec mission de prendre le commandement supérieur de toutes les colonnes d'opération, et de ne reculer devant aucune mesure de rigueur pour rétablir l'ordre et reconstituer les autorités légales.

Je marchai sur les Basses-Alpes, en nettoyant la partie du Var qui avoisine ce département. En y entrant, j'appris que le colonel Parson, manquant de forces pour enlever la position des Mées, avait été obligé de revenir sur ses pas. Je savais qu'à Digne et dans toutes les communes les caisses publiques et les magasins de l'Etat avaient été pillés, les gendarmes avaient été désarmés et incarcérés; l'insurrection était organisée militairement sous des chefs déterminés, les municipalités étaient dissoutes et les routes interceptées. Arrivé à Digne, j'appris que des scènes de vandalisme et de barbarie avaient eu lieu à Forcalquier, que M. le sous-préfet avait été grièvement blessé; on parlait de l'énergie de ce magistrat, qui, malgré des canons de fusil braqués, avait découvert sa poitrine en disant qu'il ne rendrait son autorité qu'avec la vie.

J'envoyai immédiatement sur cette ville M. le commandant Foley, à la tête de deux compagnies d'élite du 10<sup>e</sup> léger, pour aviser au rétablissement de l'ordre et marcher au secours des autorités qui pouvaient encore être au pouvoir des insurgés. Dans la prévision de la mort de M. le sous-préfet Paillard, dont le bruit public apportait la nouvelle, je donnai à M. le commandant Foley la mission d'instituer comme sous-préfet provisoire M. Ravoux, avocat de Marseille, qui marchait avec la colonne, et qui, en présence des refus timorés faits par tous les honnêtes gens d'accepter des fonctions publiques devenues si dangereuses, se chargea courageusement de celles que je lui confiai. Je saisis cette occasion de lui donner devant le conseil le tribut d'éloges qu'il mérite pour sa coopération énergique au rétablissement du bon ordre. Des rapports quotidiens et la voix publique me désignaient comme l'assassin de M. Paillard le nommé Tourniaire, qui depuis fut mis en état d'arrestation; ce bruit était surtout accrédité à Manosque, son pays.

Sur l'interpellation du défenseur, le témoin explique qu'il ne peut pas préciser les personnes qui lui ont donné ces renseignements, mais qu'il les a recueillis partout sur son passage.

M. Foley, chef de bataillon au 10<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, déclare qu'il a été envoyé à Forcalquier par le colonel de Sercey, avec mission de rétablir l'ordre et d'y installer M. Ravoux comme sous-préfet intérimaire. En arrivant à Forcalquier, le témoin a vainement fait un appel aux diverses autorités; aucune d'elles n'y répondit, si ce n'est M. Paulmier, substitut du procureur de la République. Il a trouvé la sous-préfecture saccagée; le maire donna sa démission et refusa son assistance, même pour assurer des vivres à la troupe. La ville était dans la consternation sous la pression de l'insurrection, et ce n'est que grâce aux efforts combinés de M. Ravoux et de M. Paulmier qu'il a pu rétablir le calme et assurer la subsistance de ses soldats. Quant au meurtre de M. Paillard, il en a appris les détails par une domestique restée à la sous-préfecture, qui lui en a raconté toute la gravité. Son prompt départ de cette ville, où il a laissé l'autorité reconstituée, ne lui a pas permis de recueillir d'autres détails.

M. Paillard, sous-préfet à Dunkerque, ancien sous-préfet de Forcalquier.

A la vue de ce témoin, un vif sentiment d'intérêt et de curiosité se manifesta dans l'auditoire.

M. Paillard dépose ainsi: Jusqu'en 1830 et même jusqu'en 1848, le département des Basses-Alpes était resté étranger aux affaires politiques; il était alors sous l'impression d'idées religieuses qui depuis se sont complètement effacées; aussi, quand arriva 1848, la question du partage des biens fut nettement posée. Dès les premiers jours de cette fatale époque, les ouvriers étaient fanatisés à Manosque par Buisson, qui leur disait que la révolution n'avait qu'un sens, « la suppression de la bourgeoisie. » Un autre meneur de ces contrées, qui récemment a été traduit devant vous, ajoutait qu'il ne s'agissait plus d'allonger les vestes, mais de raccourcir les habits, et que la révolution actuelle était pour la bourgeoisie le 93 de la noblesse. Aussi, aux élections de 1848, ce ne furent ni Napoléon ni Cavaignac qui eurent la majorité, ce fut Ledru-Rollin.

En 1850, Buisson était envoyé à Marseille pour annoncer au comité de résistance que tout était prêt. Je cherchais déjà et par provision à réveiller le courage de la bourgeoisie, et je travaillais à organiser, en cas d'événement, une garde nationale secrète sur laquelle je pouvais compter. Ces mesures avaient attiré sur moi bien des haines et des pensées de vengeance, lorsqu'arriva le 2 décembre.

Le 3 au soir, je recevais deux dépêches; l'une était ma nomination à la sous-préfecture de Dunkerque, et l'autre celle de partir immédiatement. Deux heures après, une estafette m'attendait la nouvelle des événements. Je savais ce qui m'attendait en restant à Forcalquier; j'y restai. Un détachement du 25<sup>e</sup>, composé de recrues, se trouvait accidentellement à Forcalquier; je comptais sur la fidélité de ces jeunes soldats, et j'engageai le capitaine à ne pas continuer sa route, puis je me transportai aux environs avec M. Paulmier, le seul fonctionnaire auquel je pusse confier mes dépêches.

A sept heures du soir, le courrier apporta des nouvelles; je fis alors connaître la nomination qui m'appela à Dunkerque, et en présence des dangers qui m'attendaient on me pressa de quitter la ville je refusai. A dix heures, je reçus la nouvelle de l'agitation des communes environnantes; une bande s'organisait à Mane, en disant qu'on jetterait à bas la tête du sous-préfet et de M. Despièdes, avocat à Forcalquier.

Vers onze heures, nous apprenons que les chefs de l'insurrection étaient réunis dans une campagne appartenant à M. Morel; je m'y portai à l'instant avec M. le substitut et six hommes du 25<sup>e</sup> de ligne. Les soldats étaient pleins d'ardeur; ils escaladèrent les murs, et à la faveur du clair de lune nous vîmes ces conspirateurs s'enfuir dans différentes directions. Cependant on s'empara de M. Morel, et une instruction fut dirigée contre lui.

Le 5, à cinq heures du matin, la troupe, pour laquelle je n'avais pu obtenir des ordres, partit malgré nos demandes répétées pour continuer sa route; je cherchai alors à réunir les personnes sur lesquelles je croyais pouvoir compter, et vers neuf heures nous étions trente-quatre hommes à la sous-préfecture. A dix heures environ, nous nous séparâmes en présence de la tranquillité de la ville; mais à onze heures on signala des bandes d'hommes armés se dirigeant vers Forcalquier: tous les villages entre Forcalquier et Sisteron marchaient sur la ville. Les gendarmes que j'avais mandés ne paraissaient pas; ils étaient prisonniers. J'étais presque seul avec M. Paulmier, lorsqu'une avant-garde d'environ cent hommes, presque tous gens de Manosque, déboucha sur la place de la Sous-préfecture, précédant une colonne d'environ mille hommes. Je fis aussitôt barricader la sous-préfecture, et je revêtis mon uniforme, décidé à défendre mon drapeau jusqu'à la mort.

Au moment où je me mis au balcon de la maison, cette avant-garde parfaitement armée défilait sur la place; Escoffier, qui seul était à cheval, cria: « Montagnards, halte! » et la troupe se mit en bataille devant moi. Escoffier me dit alors: « La Constitution est violée, l'insurrection est un devoir pour tous, et vos pouvoirs sont finis. » Je vou-

lus prendre la parole, mais en un instant ma voix fut couverte par des clameurs; je voulus faire comprendre à tous ces gens qu'on les trompait, que la République était maintenue, et que le prince faisait un appel au peuple. A tout cela, on cria: « Rendez-vous, résignez vos pouvoirs! » C'est à ce moment que je fus couché en joue par plusieurs hommes; j'ouvris les deux bras en leur disant: « Tirez, si vous êtes des assassins. » Buisson s'avança et releva les fusils; mais peu d'instants après, la même scène recommença, et M. Paulmier m'engagea à rentrer. Escoffier me cria: « Le peuple vous ordonne de descendre! » On me menaçait d'enfoncer la porte. Sur mon refus, on commença à la frapper à coups de hache et de crosses de fusil. Cessant alors une résistance inutile, je dis à ceux qui m'entouraient: « C'est à moi qu'on en veut, et j'y vais. »

A peine descendu, je suis enveloppé par cette lie de la population de Manosque dont le signe caractéristique consistait en rubans rouges attachés à la coiffure. Escoffier, descendu de cheval, me dit: « Vous êtes notre prisonnier; à votre tour maintenant à aller à Nouka-Hiva! » A ce moment je reçus les premiers coups de crosse, et, peu après, trois coups de sabre sur la tête. J'ai cru trois fois avoir le crâne ouvert, et trois fois mon chapeau tomba; je fus sauvé par miracle, car mon chapeau porte les trois empreintes. Enfin, je reçus un grand coup que je pris pour un coup de baïonnette, et j'ai fléchi sous moi. Je m'adressai à un des hommes qui m'entouraient et lui reprochai cette barbarie; il s'élança aussitôt entre les assassins et moi, et crois même qu'il a été blessé au doigt. Je pus marcher jusqu'à la maison, et là, les forces me manquant, M. le docteur Savy fut appelé.

M. Paulmier, arrêté de son côté, me rejoignit alors, et nous fûmes conduits ensemble à la maison d'arrêt. Là je trouvai un charbon, le nomme Godefroid, qui, après s'être montré un des plus exaltés, s'est mis à verser des larmes en voyant mon état. Je demandai à M. Savy si la blessure était mortelle; il ne put me répondre. Soudain un bruit se répandit que les troupes revenaient. Escoffier se mit en marche avec sa bande; mais à peine était-il parti que, malgré Godefroid qui s'était constitué mon défenseur, cette avant-garde de Manosque força la prison.

Dans cette troupe, je remarquai un jeune homme en proie à la plus vive exaltation; il était vêtu d'une blouse, et portait à sa casquette un ruban rouge; il brandissait son sabre autour de moi; sa figure me frappa; c'est celui qui est là! (En disant ces paroles d'une voix calme et froide, M. Paillard s'est pris à fixer le prévenu, qui a légèrement rougi sous ce regard. — Sensation profonde dans l'auditoire.)

On voulut nous obliger à suivre la colonne des insurgés; baigné dans mon sang, je ne le pouvais pas. « Il le faut, disait-on, en me mettant la baïonnette sur la poitrine. » Un des hommes qui nous conduisait et qui avait pris des menottes à la prison, voulut nous les mettre, mais on y renonça sous la condition que M. Paulmier les porterait à la main. On disait à Godefroid: « Tu as beau faire et beau dire, il aura la corde au cou, et c'est toi qui la tireras! »

M. Paulmier leur demandait d'abréger notre supplice et de nous fusiller tout de suite.

Arrivés à l'embranchement de la route de Manosque, Escoffier nous rejoignit à cheval; on lui dit que je mourais s'il ne voulait me soustraire à ces traitements. Il me fit monter sur son cheval, et je pus gagner une ferme où je perdis connaissance. Lorsque je revins à moi, M. Paulmier et M. Duval étaient à mes côtés; nous étions entourés d'hommes armés; enfin, je fus mis sur un tombereau, et nous repartîmes escortés d'un millier d'hommes qui criaient: « On le tuera! »

Je suis heureux de constater que je dois la vie à M. Duval, à M. Paulmier, ainsi qu'à M. Devalz, sous-lieutenant au 21<sup>e</sup> léger, en congé, qui se sont dévoués pour m'arracher à mes bourreaux.

M. le président, au nom du Conseil, paye un tribut d'éloges à la conduite pleine de courage et d'énergie de M. Paillard.

M. Ravoux, avocat. Ce témoin dépose qu'il a été envoyé à Forcalquier par M. le colonel de Sercey, pour y remplir intérimairement les fonctions de M. le sous-préfet Paillard, que l'on croyait mort; il est arrivé dans cette ville avec deux compagnies d'élite du 10<sup>e</sup> léger, sous les ordres du commandant Foley. A son arrivée, il prit possession de la sous-préfecture qu'il trouva entièrement dévastée, portes et fenêtres brisées et enfoncées, papiers pillés. La démolition était telle qu'il eut à lutter longtemps, de concert avec M. le substitut Paulmier, pour vaincre la résistance des plus honnêtes habitants et les décider à former une commission municipale qui pût pourvoir aux premières exigences de la situation. Pendant les différentes expéditions qu'il eut à faire dans l'arrondissement de Forcalquier, il a recueilli sur plusieurs points, et notamment à Manosque, que l'opinion publique nommait Tourniaire, comme l'assassin de M. Paillard.

M. le président: Qui vous a parlé le premier des faits relatifs au meurtre de M. Paillard?

Le témoin: La première personne qui m'ait entretenu de ces déplorables événements est M. Paulmier, que je fis fort heureux de trouver à Forcalquier; il avait dans ces moments difficiles centralisé toute l'autorité et empêché beaucoup de mal; il n'y avait de courage que chez ce fonctionnaire et quelques autres qui l'entouraient. Nous nous mîmes immédiatement à continuer l'œuvre de désarmement des communes insurgées, qu'il avait déjà commencée, et c'est dans une de ces expéditions, que nous dirigions sur le village de Dauphin, que M. Paulmier me raconta les premiers détails de cette affaire; il me montrait sur le chemin les divers points où s'était arrêté leur triste cortège, le lieu où M. Paillard s'était évanoui, les insultes qui lui étaient prodiguées jusque dans le tombereau où il gisait.

M. le président: Lorsqu'on vous a nommé l'assassin de M. Paillard, vous l'avez désigné sous le nom de Dauphin ou sous celui de Tourniaire?

Le témoin: A cet égard, mes souvenirs sont très précis, il ne m'a jamais été désigné que sous celui de Tourniaire.

M. le président: Vous n'avez rien de plus à faire connaître au Conseil?

Le témoin: Non, monsieur le président, je n'ai pas eu le temps, pendant mon séjour dans l'arrondissement de Forcalquier, de faire une enquête spéciale sur les faits qui se rapportent à l'affaire qui vous occupe. J'avais à pourvoir à des besoins plus pressants; l'insurrection, quoique dispersée dans les campagnes et dans les bois, présentait encore des dangers sérieux. Les ordres que je recevais d'ailleurs chaque jour de M. le colonel de Sercey me recommandaient la plus grande énergie et la plus grande activité. Tous les matins, de concert avec l'autorité militaire, je dirigeais des troupes pour traquer les fuyards et désarmer les villages, et je n'ai pu avoir sur l'affaire d'assez de renseignements spéciaux que ceux que j'ai eu l'honneur de vous exposer.

M. Paulmier, procureur de la République à Gien, substitut à Forcalquier au moment des événements.

Ce témoin confirme les dépositions qui précèdent. Il donne des détails pleins d'intérêt sur la force des sociétés secrètes et l'ensemble des opérations de l'émeute, il a vu violemment de M. Paillard au moment du crime, il n'a pas vu l'auteur. Il raconte la route qu'ils firent vers Manosque au milieu des insurgés, et pendant laquelle, non

contenant d'abreuvier d'injures ce fonctionnaire agonisant au fond d'un tombeau, ceux-ci chantaient en chœur une chanson dont le refrain était : « Braves montagnards, nous pendrons le Paillard ! »

La violence des insultes que nous recevions, ajoute le témoin, était telle que nous leur avons demandé à plusieurs reprises de nous fusiller au plus vite sans nous faire tant souffrir ! Au nombre des plus furieux étaient deux jeunes gens de l'âge du prévenu.

M. le président : Reconnaissiez-vous le prévenu pour être l'un d'eux ?

Le témoin : Je n'avais jamais vu le prévenu, je ne puis dire l'avoir vu là ou là, et cependant je le reconnais ; j'ai dû évidemment le remarquer dans les bandes ; du reste, plus tard j'ai appris par le bruit public que l'assassin de M. Paillard était le nommé Tourniare, de Manosque.

M. le président : Vous a-t-on désigné l'assassin de M. Paillard sous le nom de Tourniare ou sous celui de Dauphin ?

Le témoin : Il m'a toujours été désigné sous le nom de Tourniare.

M. le commissaire du Gouvernement demande au Conseil l'autorisation de faire entendre M. Duval, ingénieur à Forcalquier, qui n'a pas été assigné.

M. le président : M. Gilly, vous entendez la demande du ministère public. Y adhérez-vous ?

M. Gilly : Tout ce qui peut faire ressortir la vérité est dans l'intérêt de l'accusation comme de la défense, je ne m'oppose pas à ce que M. Duval soit entendu à titre de renseignement.

M. Duval est introduit. Ce témoin ne fait que confirmer les dépositions de MM. Paillard et Paulmier, sans y rien ajouter.

Après la déposition du témoin, le président du Conseil déclare que la séance est levée et renvoyée au lendemain à midi.

Nous avons annoncé que M. le préfet de la Seine avait pris un arrêté de conflit dans l'affaire des héritiers d'Orléans contre le Domaine, au sujet de la prise de possession des domaines de Neuilly et de Monceaux. Cet arrêté de conflit a été notifié aujourd'hui au Tribunal par M. le procureur de la République.

Voici le texte de ce document :

Nous, préfet de la Seine,

Vu la copie d'un exploit de Marécat, huissier à Paris, en date du 13 de ce mois, aux termes duquel les héritiers du feu roi Louis-Philippe ont assigné à bref délai, devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, M. le directeur général des Domaines pour voir dire que la prise de possession qui a été opérée, au nom de l'Etat, des domaines de Neuilly et de Monceaux, serait contraire aux titres de propriété des requérants ; que ce serait sans droit que leurs agents auraient été expulsés, et qu'en conséquence, lesdits requérants seraient maintenus et gardés dans la possession des domaines dont s'agit ;

Vu le déclinatoire proposé par nous, le 13 de ce mois, dans les termes de l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> juin 1828, et tendant à ce que le Tribunal se déclarât incompétent ;

Vu les conclusions prises dans le sens de ce déclinatoire par le ministère public ;

Vu le jugement en date du 23 de ce mois, par lequel, contrairement à notre déclinatoire et aux conclusions ci-dessus visées, le Tribunal s'est déclaré compétent et a remis la cause à quinzaine pour être plaidé au fond ;

Vu la lettre à nous adressée par M. le procureur de la République, en date du 27 de ce mois, et enregistrée au secrétariat de notre préfecture ce même jour, ladite lettre contenant envoi de copie du jugement et des conclusions susvisées ;

Vu les décrets, en date des 14 et 27 de ce mois, par lesquels M. le ministre des finances nous a invité d'abord à proposer le déclinatoire dont il s'agit et ensuite à élever le conflit ;

Vu, en outre : 1<sup>o</sup> le décret du 22 janvier dernier, déclarant nulle, comme contraire au droit public français, la donation faite sous réserve d'usufruit par le feu roi Louis-Philippe à ses enfants, et prononçant la restitution au Domaine de l'Etat des biens qui en ont été l'objet, pour être vendus, en partie, à la diligence de l'administration du Domaine ;

2<sup>o</sup> un autre décret du 27 mars suivant, ordonnant la vente au profit de l'Etat, entre autres biens, des domaines de Neuilly et de Monceaux, compris nommément dans cette donation et ayant fait retour au Domaine en vertu du premier décret ;

3<sup>o</sup> Les lois des 15 et 16 floréal an X, réglant le mode de vente des biens nationaux, dans le cas d'indivision avec des tiers ;

Vu enfin : 1<sup>o</sup> l'article 10, titre 2, de la loi des 16 et 24 août 1790, portant : « Les Tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets, etc., etc. »

Et l'article 13, disposant que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, et que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs pour raison de leurs fonctions ;

2<sup>o</sup> l'arrêté du Gouvernement du 16 fructidor an III, faisant défense à toute administration de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient ;

3<sup>o</sup> Et les dispositions de l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> juin 1828 ;

Considérant que le décret susvisé du 22 janvier a été rendu par le prince président de la République dans toute la plénitude de sa puissance législative ; qu'aux termes de l'art. 58 de la Constitution, il a le caractère complet et doit avoir les effets de la loi ;

Considérant que ce décret a prononcé d'une manière définitive la restitution au Domaine de l'Etat des biens compris dans la donation faite par le feu roi Louis-Philippe à ses enfants ;

Que les domaines de Neuilly et de Monceaux sont nommément compris dans cette donation, et que par un second décret, du 27 mars, l'administration des Domaines a été autorisée à en poursuivre l'aliénation dans les formes prescrites pour la vente des biens domaniaux ;

Considérant que l'acte de prise de possession, au nom de l'Etat, des domaines dont il s'agit, n'est que la conséquence et l'exécution des décrets susvisés ;

Que toutes les mesures prises ou à prendre par l'administration pour parvenir à la vente de ces immeubles rentrent exclusivement et essentiellement dans les attributions de l'autorité administrative ;

Considérant que les Tribunaux ne peuvent connaître à aucun titre des actes de gouvernement et d'administration ;

Considérant que l'indivision pouvant exister à l'égard de parties de ces biens ne fait point obstacle à ce que la vente en soit poursuivie pour la totalité par l'administration des Domaines, sans préjudice des droits des tiers, conformément à la loi des 15 et 16 floréal ;

Considérant, dès lors, que, la demande formée par les héritiers du feu roi Louis-Philippe étant en opposition avec le décret susvisé, et tendant à entraver l'action de l'administration, le Tribunal, en se déclarant compétent, a contrevenu aux dispositions des lois qui défendent à l'autorité judiciaire de violer le principe de la séparation des pouvoirs ;

Par ces motifs,

ARRÊTONS : Art. 1<sup>er</sup>. Le conflit d'attributions est élevé dans l'instance actuellement pendante, devant la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, entre les héritiers du feu roi Louis-Philippe et M. le directeur général de l'enregistrement et des Domaines, par suite du jugement du 23 de ce mois.

Art. 2. Application du présent arrêté sera déposée avec les pièces ci-dessus visées au greffe du Tribunal civil de la Seine, conformément à l'article 40 de l'ordonnance susvisée du 1<sup>er</sup> juin 1828.

Fait à Paris, le 28 avril 1852.

Signé BERGER. Le secrétaire-général de la préfecture. CH. MERRUAU.

M. le général Canrobert a adressé au prince président le rapport suivant :

Monseigneur, Investi des pleins pouvoirs dont votre confiance m'avait honoré, je viens de parcourir les départements du centre de la France pour y porter aux condamnés politiques les effets de votre clémence. Tous mes efforts ont tendu à les élargir autant que me paraissait le permettre en ce moment l'équité, la prudence et la sécurité du pays.

Pénétré de vos sentiments, Monseigneur, et de la grave responsabilité qui pesait sur moi, je me suis successivement transporté dans les localités principales que le désordre des idées ou des faits insurrectionnels avait le plus profondément troublées. Là, j'ai étudié religieusement les dossiers afférents à chaque condamné ou compromis ; je me suis enquis de ses antécédents, de sa famille, de sa position, du degré de son influence ; puis, annonçant bien haut mon désir de faire à votre pardon la part la plus large possible, j'ai consulté sur chacun d'eux les diverses autorités ecclésiastiques, militaires, judiciaires, administratives, ainsi que bon nombre de gens de bien, en dehors des affaires ; enfin, j'ai prononcé en votre nom, ne laissant ignorer à personne que ma mission, toute d'indulgence, atténuait les peines, les faisait cesser parfois, mais jamais ne les augmentait.

Cette méthode de procéder m'aurait les plus grandes chances d'éviter de regrettables erreurs. Elle a exigé près d'un mois de pérégrinations continuelles, d'incessants travaux, et a eu pour résultat d'amener la diminution de peine ou la grâce de 727 individus sur 4,076 condamnés détenus ou non. Certes, tous sont loin d'être innocents, et, pour obtenir ce chiffre élevé sans décourager les autorités, sans effrayer les populations, j'ai eu besoin d'insister souvent sur la force de votre gouvernement, qui, pouvant protéger tous les intérêts, permettait de se relâcher de rigueurs naguère indispensables, aujourd'hui beaucoup moins nécessaires ; sur le peu de danger que présentait l'élargissement de quelques-uns des instruments de l'insurrection, et enfin sur votre volonté de miséricordieuse clémence.

La plupart des amnisties sont chargés de famille : ils appartiennent à cette classe si intéressante des laborieux et des artisans, facile à égarer, mais aussi à recevoir les bonnes impressions ; à cette classe rude et laborieuse qui peuple nos régiments et devait naturellement trouver un appui, Monseigneur, dans un soldat élevé à l'honneur d'être votre aide-de-camp.

J'aurais voulu pouvoir amnistier également un plus grand nombre de personnes occupant dans la société un rang relativement élevé, par leur instruction, leur fortune, leur profession. Mais parmi ces gens, se trouvent les chefs des sociétés secrètes, les promoteurs de la rébellion, les fauteurs du désordre, considérés par les populations et les autorités comme très dangereux pour le repos public, et d'autant plus coupables, qu'ils sont plus éclairés sur le mal que leurs petites ambitions leur font commettre.

Corroborant cette pensée, j'ai dû respecter, à l'égard de la plupart d'entre eux, les décisions des commissions mixtes, à l'intégrité, à la fermeté et à l'intelligent dévouement desquelles je dois ici rendre haute justice.

Si quelques exceptions ont eu lieu, Monseigneur, de graves considérations de convenance et le désir de venir en aide à d'honorables familles, que la faute d'un de leurs membres réduisait au désespoir ou à la misère, les ont commandées. Peut-être ai-je été imprudent en appliquant ainsi votre miséricorde à certains condamnés de cette catégorie ; peut-être aurais-je dû comprimer les élans de mon cœur, et oublier les recommandations de votre inépuisable bonté, pour n'envisager que le fâcheux effet produit sur les masses par ces grâces descendant sur les têtes, lorsque les bras qu'elles avaient armés restaient captifs.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte dans une de mes précédentes lettres, Monseigneur, j'ai été frappé de l'envahissement de l'esprit démagogique dans le centre de la France, et le socialisme m'a paru y avoir établi ses principales forteresses dans la Nièvre, le Cher, l'Indre, l'Allier, la Creuse, et quelques localités de l'Auvergne et du Limousin. On en trouvait sans doute l'explication, pour les trois premiers départements au moins, dans le peu de morcellement de la propriété foncière et dans cette commodité mais bien dangereuse habitude que beaucoup de grands propriétaires ont de ne point s'occuper eux-mêmes de leurs vastes domaines, dont ils vivent éloignés, et de les livrer à bail à des entrepreneurs souvent étrangers à la culture, mais toujours avides, n'ayant d'autre but que de faire rendre au sol le plus possible, sans s'inquiéter de l'appauvrir et d'y exploiter inhumainement les petits habitants de la campagne, qui, ne possédant rien en propre, sont obligés de se plier à toutes leurs exigences. Peut-être faut-il, en outre, rechercher les causes de ce fait redoutable de l'émigration des ouvriers, dans leurs fréquentes agglomérations dans les centres de grands travaux, dont beaucoup rentrent corrompus au foyer domestique et y portent la convoitise d'une existence meilleure dont ils n'ont entrevu que les douceurs et qu'ils recherchent à tout prix.

Permettez-moi, Monseigneur, de terminer cette lettre, déjà longue, par une observation que me fournit tout ce que je viens d'étudier pendant trente jours. En province, où les populations paisibles n'ont pas pour les protéger immédiatement contre les bouleversements une armée compacte de près de cent mille hommes, elles croient aux dangers du socialisme, parce qu'elles en aperçoivent sans cesse le couteau et la torche suspendus sur leur tête ; elles savent que les circonstances qui se sont produites en France depuis quelques années ont poussé notre pays à cette dure alternative : être ou ne pas être. Aussi adressent-elles à Dieu de ferventes prières pour qu'en conservant vos jours, il maintienne à votre gouvernement sa force protectrice, qui est le salut de tous.

Quant à moi, Monseigneur, je serai heureux et amplement récompensé des peines inhérentes à ma mission délicate, si j'ai pu, en répandant sur ma route les actes de votre clémence et de votre générosité personnelle, augmenter les motifs qu'ont les gens d'ordre de bénir votre nom immortel.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très dévoué serviteur,

Le général, aide-de-camp du prince-président, commissaire extraordinaire du Gouvernement, CANROBERT.

Pendant le cours de la mission qu'il vient d'accomplir dans les départements du midi, M. Quentin-Bauchart a eu à examiner les affaires de 3,030 détenus.

Il a prononcé 1,377 mises en liberté, et il a accordé 1,047 commutations de peines à des individus expulsés, élargis ou internés : ce qui constitue un total de 2,424 grâces.

Ceux des détenus qui ne sont pas compris dans ces deux dernières catégories seront transportés.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AVRIL.

La Haute-Cour de justice, d'après le projet de loi qui vient d'être présenté au Conseil d'Etat, comprendra deux chambres composées de cinq juges et de deux suppléants, qui seront pris parmi les membres de la Cour de cassation et désignés par le président de la République. (Patrie.)

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 3 avril 1852, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Thérèse-Emilie Horry par Prosper Rozais.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mai, sous la présidence de M. le conseiller Zangianni :

Le 1<sup>er</sup>, Lenoir, vol domestique ; fille Dauphin, idem ; fille Godfrain, idem. Le 3, Ouzier, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée ; Richelet et Thidolère, vol de complicité avec effraction. Le 4, Bessières, vol par un ou-

vrier où il travaillait ; femme Boitel, idem ; Balligaud, faux en écriture privée et usage. Le 5, Tissot, vol par un domestique ; Piette, vol par un préposé d'hôtelier et faux en écriture authentique et publique. Le 6, fille Delaport, vol par une domestique ; Couriot, idem. Le 7, Chataignon, vol par un ouvrier où il travaillait ; Ricou, extorsion de signature. Le 8, Dewèvre et Lousada, blessures graves faites avec prémédication. Le 10, Lefebvre, vol par un apprenti. Le 11, femme Marthé, vol par une femme de service à gages ; femme Leprevost, idem. Le 13, Regnault, détournement par un salarié ; femme Gelin et femme Renard, vols avec fausses clés. Le 14 et le 15, Sicard de Jarentes, assassinat commis sur sa femme.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 200 fr., laquelle a été répartie par cinquièmes entre les sociétés de patronage ci-après : Amis de l'enfance, Saint-François Régis, Asile Fénelon, Jeunes économistes et Colonie de Mettray.

Le sieur Bazile Martin, garçon de cave chez M. Auger, rue Lenoir-Saint-Antoine, a comparu aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'avoir fait au sieur Guérin une blessure qui a entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Martin avait remplacé Guérin chez le sieur Auger, et il paraît qu'il avait tenu sur son prédécesseur des propos dont celui-ci avait à se plaindre.

Guérin vint donc un jour demander des explications à Martin ; il le fit d'une manière un peu trop vive. Les gros mots furent échangés, et bientôt arrivèrent les coups. Guérin fut renversé et eut les deux os de la jambe gauche cassés.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Saillard et combattue par M<sup>re</sup> Emion, avocat, qui a demandé et obtenu du jury une déclaration de circonstances atténuantes.

Martin a été condamné à deux années d'emprisonnement.

M. Lefrançois, directeur de la compagnie d'assurances contre l'incendie, la Prudence, a dénoncé à l'autorité judiciaire des fraudes commises par divers courtiers d'assurances, fraudes faites par ces agents au nom d'une société rivale de la Prudence. Des poursuites ont été dirigées contre les auteurs de ces actes coupables, qui ont été traduits devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie.

Ce sont les nommés Eugène-Hippolyte Broussaille et Jean Brusselle.

M. Lefrançois est entendu. Nous avons, dit-il, à lutter sans cesse contre des individus qui sont une véritable plaie sociale ; cesont de soi-disant courtiers qui trompent le public d'une manière indigne ; nous les signalons à l'autorité chaque fois que nous le pouvons ; malheureusement, ils nous échappent la plupart du temps.

Ici le témoin cite deux escroqueries qui sont rapportées par les personnes qui en ont été victimes.

Ce ne sont pas, dit en terminant M. Lefrançois, les seuls actes qui soient à ma connaissance ; il s'en commet considérablement tous les jours, à toute heure ; nous faisons tous nos efforts pour purger la société de ces escrocs, mais seuls, nous sommes impuissants, nous avons besoin que la justice nous aide.

Le sieur Gageot, ébéniste : Je vois un jour entrer chez moi le sieur Brusselle : « Je viens, dit-il, pour votre assurance. — Ah bien ! lui répondis-je, je vais vous payer. » Je croyais qu'il venait pour recevoir ; mais il me reprit : « Je viens chercher votre police, parce qu'en vertu de la nouvelle loi, elle doit être timbrée ; je vous la rapporterai quand la formalité sera remplie. » Je lui remis ma police. Le lendemain il revient et me donne une police en me disant : « Voilà qui est fait, signez ça. — Signez quoi ? dis-je. » Je regarde, je vois une vignette que je ne connaissais pas ; à la place de ma police de la Prudence, c'était une police de la Paternelle. Je lui dis : « Mais je suis assuré à la Prudence. — Oh ! répondit-il, la Prudence va cesser ; d'ailleurs, toutes les sociétés n'en font plus qu'une. » Et il voulait me faire signer cette nouvelle police ; je ne voulus absolument pas ; alors monsieur se retira. Le lendemain, un autre grand monsieur revient, me presse pour signer la police de la Paternelle, en me répétant que la Prudence allait cesser de fonctionner. Je lui objectai que je n'avais pas payé l'année échue ; il me dit : « Ne vous inquiétez pas de cela, nous avons payé pour vous, puisque les sociétés se sont associées entre elles. » Enfin, j'ai fini par signer.

M<sup>re</sup> Leclerc rend compte d'un fait identique.

Le Tribunal a condamné chacun des prévenus à trois mois d'emprisonnement.

Le sieur Royannez a été traduit devant la police correctionnelle, comme prévenu d'infraction à la loi sur l'enseignement. Maître d'études à Dreaux, dans le courant de l'année dernière, Royannez publia, dans le journal le *Glaneur*, plusieurs chapitres d'un feuilleton intitulé : *Ernest Dubus ou le Républicain de vingt ans*. Traduit, pour cet écrit, devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loire, il fut acquitté par le jury ; mais le conseil académique, attendu que ledit feuilleton approuve les doctrines les plus contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre social, qu'il contient notamment l'apologie de l'insurrection de juin, le déclara interdit pour toujours du droit de faire partie de l'instruction publique ou libre.

Cependant, nonobstant cette interdiction, le sieur Royannez est venu à Paris se livrer, sous un faux nom, à l'enseignement. Il donne pour raison au Tribunal, qu'il a formé appel, devant le conseil supérieur de l'instruction publique, de la décision du conseil académique, et qu'ayant besoin de vivre, il s'est, en attendant le résultat de son appel, livré à l'enseignement.

Le Tribunal l'a condamné à 100 francs d'amende.

Le sieur Roqueblave, distillateur, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir mis en vente des sirops de gomme et d'orgeat falsifiés et mal préparés. Il résulte en effet du rapport de M. Lassaing, chimiste, que les sirops ci-dessus énoncés, saisis chez le sieur Roqueblave et soumis à son expertise, ne remplissaient pas les conditions exigées. Ainsi les sirops de gomme et d'orgeat proprement dits offraient un déficit notable de ces substances, et ce déficit se retrouvait encore dans ceux qui portaient l'étiquette de sirop de glucose.

Le Tribunal a condamné le sieur Roqueblave à 16 francs d'amende.

Une troupe de jeunes conscrits était allée passer joyeusement la journée à Courbevoie. Après d'assez copieuses libations, et la nuit venue, ils regagnaient leur village plus joyeusement encore. Ils firent sur la route la rencontre d'un vieux sergent et d'un caporal, une querelle s'engagea, une rixe sérieuse s'ensuivit, et la troupe de conscrits est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures.

Le vieux sergent est entendu comme témoin ; il étend solennellement son bras surchargé de chevrons pour jurer de ne dire que la vérité, et s'exprime en ces termes : « Mon caporal et moi, après une promenade campêtre avec l'autorisation de mes chefs, nous rentrions paisiblement au quartier ; une dame nous accompagnait, en nous accordant l'agrément d'avoir accepté notre bras à chacun. Ces conscrits nous croisent, et en nous croisant, comme des conscrits qu'ils sont, ils heurtent si fort mon caporal,

qu'ils lui font faire demi-tour à droite en lui dégrafant le bras de celui de la dame. Il reprend ses esprits et s'explique avec les conscrits. Moi, que ça concernait pas jusqu'alors, j'ai la prudence de continuer ma paisible promenade.

Mon caporal et les conscrits ne s'arrangeaient pas. Je me dégrafe donc de moi-même de l'autre bras de la dame, et je vas voir. Les conscrits me molestent, je les maintiens par mon seul aspect et mon sang-froid ; par conséquent, les ayant maintenus, je m'en retourne vers ma dame au pas ordinaire, et je ragrafe mon bras avec le sien ; mais tout d'un coup une grêle de pierres m'assège. Je fais volte face, et au pas de course cette fois, je charge les conscrits ; ils battent en retraite devant ma manœuvre ; par conséquent, voyant plus personne, je m'en retourne encore ; mais les fuyards accourent au galop et me lancent des pierres. Ceci devenant grave ; je dégaîne, je fais le moulinet, et j'allonge des atouts, que ceux qui les ont sentis ont dû les sentir ; mais j'étais seul contre eux tous et en cas de légitime défense. Ça devait avoir une fin, et c'est moi qui j'ai finalement fini par tomber par terre, c'est-à-dire qu'ils m'ont terrassé à coups de bâton, désarmé et décoiffé.

La nuit et le sang m'aveuglaient, et puis la rage aussi de me voir battu par des conscrits, moi vieux sergent, avec mes trois chevrons ; si bien que je ne les ai pas très bien dévisagés pendant et après le combat. Cependant, parmi tous ceux que je revois aujourd'hui sur le banc devant moi, je puis affirmer reconnaître comme les plus acharnés les nommés Enneguy, Caroudant et Potel. Vous en ferez ce que vous voudrez. Ils m'ont rendu mon sabre et mon schako, ce qui fait que je les recommande à tous vos égards.

Nonobstant la générosité du vieux soldat, le Tribunal, après avoir entendu les dépositions explicites de plusieurs autres témoins, et sur les conclusions du ministère public, a condamné les sieurs Enneguy, Caroudant et Potel chacun à 16 francs d'amende, et renvoi de la plainte tous les autres, contre lesquels aucune charge ne s'est élevée.

La Nubie est peu connue de nous, les Nubiens ne le sont pas du tout ; il a fallu les prodiges de l'exposition universelle pour que le Palais de cristal, qui tenait à avoir un échantillon des produits de toutes les contrées du globe, pût offrir un jeune Nubien dans toute la fraîcheur de la plus belle adolescence.

C'est à M. Bosco, le célèbre physicien du passage Jouffroy, que nous devons l'exhibition à Paris de cette merveille de la ville de Noubia, la plus fondée de toutes les villes de la Nubie, et il va nous dire à la suite de quelles circonstances il a été obligé de porter plainte devant le Tribunal correctionnel contre le jeune Ambar-Sourouth.

Si c'est une qualité pour un nègre d'être noir, jamais face humaine n'a eu plus de grâce à rendre au soleil d'Afrique. Ambar-Sourouth n'a de blanc que l'émail des yeux et les dents : les paumes des mains, les ongles, même les lèvres, sont d'un noir mat et uni, comme serait l'ébène avant d'être poli. Son regard est doux et fier ; il porte la tête haute, et son costume, un peu oriental, pantalon et veste bleu de ciel, ceinture et calotte rouges, rehausse encore sa bonne mine.

M. le président se dispose à l'interroger, mais M. Bosco fait observer qu'il ne comprend pas assez le français pour répondre.

M. le président : Cet enfant est prévenu de vols et d'abus de confiance, commis à votre préjudice ; dites quels sont les faits à l'appui de votre plainte.

M. Bosco : Je rencontrai un jour ce jeune noir, et frappé de sa bonne mine, je le questionnai en italien, qu'il comprend un peu. Il m'apprit qu'il avait été vendu à un blanc, venu dans son pays, pour un cheval et une bride. Le blanc l'amena à Constantinople où il le donna à un de ses amis, lord James Hamilton, qui l'avait amené à Paris, mais qui cherchait à s'en débarrasser.

J'allai trouver lord Hamilton, qui consentit à me le céder en qualité de domestique. Il me dit qu'il avait treize ans. Tout aussitôt je lui fis faire un costume oriental, et il paraissait sur mon théâtre pour m'aider dans mes expériences. Je le nourrissais bien, j'avais pour lui de bons procédés ; de temps en temps je lui donnais 1 ou 2 fr. pour son tabac et ses menus plaisirs ; mais son humeur inconstante ne lui a pas permis sans doute d'apprécier le bien-être dont il jouissait avec moi. Trois semaines après son entrée chez moi, il disparut, vêtu du costume que je lui avais acheté, mais non donné, et en me volant 25 fr. sur mon théâtre, que j'avais confié à sa garde. D'autres fois j'avais eu à me plaindre de petits vols de 5 et 10 fr. Lord Hamilton m'avait prévenu qu'il était enclin au vol ; je regrette de n'avoir pas tenu assez de compte de l'aveuglement.

M. le président : Comment l'avez-vous retrouvé après sa disparition ?

M. Bosco : Cela n'était pas difficile ; il est évidemment le seul de son espèce à Paris. Au bout de quelques jours, le commissaire de police à qui j'avais été faire ma déclaration, me fit prévenir qu'il était retrouvé. Voici ce qui lui était arrivé dans ces quelques jours. En se promenant dans les rues de Paris, il avait été rencontré par un dentiste qui lui avait proposé le marché que voici : « Venez chez moi, lui avait-il dit ; vous serez à mon service et je vous donnerai 10 francs par mois ; de plus, je vous changerai vos dents, que vous avez très belles, et je vous donnerai 10 francs de retour pour chaque dent. » Heureusement pour l'enfant que l'échange n'était pas encore commencé quand il a été rencontré par la police.

M. le substitut Dupré-Lasalle : C'est, en effet, un bonheur pour cet enfant que l'autorité ait eu connaissance de sa position. Jeune, étranger, ignorant nos mœurs, nos lois, ne parlant pas même notre langue, il serait continuellement dans cette alternative ou de faire le mal, ou d'en être la victime ; nous estimons que, dans l'intérêt public comme dans le sien, il y a lieu à l'envoyer dans une maison de correction.

M. Bosco, revenant à la barre : Si le Tribunal voulait me le rendre, je ne demande pas mieux de le garder ; il m'a volé, cela est vrai, mais il ne sait pas bien ce qu'il a fait ; c'est une maladie qui existe dans son pays. Je voudrais le sauver, le faire chrétien, et j'espère que je n'aurai pas à me repentir de ce que j'aurai fait pour lui.

Après délibération, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal ordonne qu'Ambar-Sourouth, dit Albert, sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé jusqu'à l'âge de vingt ans.

DÉPARTEMENTS.

NIÈVRE (Nevers). — Millelot, condamné à mort par le Conseil de guerre de Nevers, qui était parvenu à s'évader de sa prison, est revenu spontanément se remettre entre les mains de la justice. Il paraît que Millelot était dans le déclinement le plus absolu, et que c'est là ce qui a motivé sa résolution.

Bourse de Paris du 30 Avril 1852.

Table of market data including 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Saint-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> MAI.

List of theatrical performances including Opéra, Opéra-Comique, Théâtre National, and various vaudeville and comedy troupes.

JARDIN MARILLÉ. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1851. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDÉS.

TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de M<sup>r</sup> BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93. Adjudication, le samedi 13 mai 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine...

DOMAINE DE BOURTH.

Etude de M<sup>r</sup> ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 13. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 mai 1852, à deux heures de relevée, en un seul lot, le DOMAINE DE BOURTH...

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de M<sup>r</sup> ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 13. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 13 mai 1852, à deux heures de relevée, d'une MAISON DE CAMPAGNE...

PAGNE sise à Boulogne-sur-Seine, rue des Menus, 37 nouveau, ensemble le mobilier la garnissant à prendre en sus du prix. — Mise à prix: 9,000 fr.

MAISON DE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

Etude de M<sup>r</sup> PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 19 mai 1852, deux heures de relevée...

CHATEAU ET FERME DE CONNIGIS.

Etude de M<sup>r</sup> FITREMANN, avoué à Château-Thierry. Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal de Château-Thierry du 22 mai 1852, Du CHATEAU et de la FERME DE CONNIGIS, arrondissement de Château-Thierry, contenant ensemble 67 hectares 69 ares 90 centiares...

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINES de la COMTESSE de NEUILLY. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise à Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M<sup>r</sup> DENTEND, l'un d'eux, le mardi 13 juin 1852, à midi...

13 juin 1852, à midi, Des BOIS de Jean-Duzès, de Roche-Grande-Chaine et de Roche-Champ-Chevalier, situés dans le département de la Haute-Marne, dépendant du domaine de M<sup>me</sup> la comtesse de Neuilly...

PROPRIÉTÉ DE BEAUJARDIN.

Etude de M<sup>r</sup> SENSIER, notaire à Tours. A vendre par adjudication, le lundi 7 juin 1852, en l'étude de M<sup>r</sup> SENSIER, notaire à Tours, Sur la mise à prix de 43,000 fr. La jolie PROPRIÉTÉ DE BEAUJARDIN, à un kilomètre de Tours, sur les bords du Cher, dont elle n'est séparée que par un chemin ou levée...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, sous le sceau de la justice, les listes des créanciers, les mandats de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, sous le sceau de la justice, les listes des créanciers, les mandats de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, sous le sceau de la justice, les listes des créanciers, les mandats de dix à quatre heures.

Beaux ouvrages et pièce d'eau. S'adresser à Tours, à M<sup>r</sup> ROBIN, notaire; Et à M<sup>r</sup> SENSIER, aussi notaire, dépositaire des titres de propriété et du plan. On traitera à l'amiable avant l'adjudication. (6004)

FORGES DE LA BASSE-INDRE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 1<sup>er</sup> juin, à deux heures après midi, au bureau de l'administration, passage Violet, 2, à l'effet d'entendre une communication importante de la gérance. Certifié à Paris, le 30 avril 1852. L.-T. DELARRE, passage Violet, 2. (6807)

LE CONSERVATEUR.

Comp<sup>te</sup> anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs, n'ayant pas été en nombre le 29 avril dernier, est convoquée au 17 mai courant, à deux heures, au siège de la Compagnie, rue Grange-Batelière, 6. (6808)

SAISON 1852. EAUX DE SPA (BELGIQUE).

LA SAISON DES EAUX COMMENCE LE 1<sup>er</sup> MAI ET FINIT LE 31 OCTOBRE. Les fontaines minérales de SPA occupent le premier rang parmi les eaux ferrugineuses connues. Leurs propriétés opératives, toniques, résolutive ne peuvent être mises en doute après tous les succès qu'elles ont obtenus.

SAISON 1852. EAUX DE SPA (BELGIQUE).

LA SAISON DES EAUX COMMENCE LE 1<sup>er</sup> MAI ET FINIT LE 31 OCTOBRE. Les fontaines minérales de SPA occupent le premier rang parmi les eaux ferrugineuses connues. Leurs propriétés opératives, toniques, résolutive ne peuvent être mises en doute après tous les succès qu'elles ont obtenus.

chroniques du tube digestif et les maladies aiguës de la peau, telles que l'eczéma, le prurigo, etc. Il ne pourra être donné des BAINS DE PETIT LAIT qu'à partir du 13 juin. ALLEVAUD, situé dans une vallée des Alpes françaises, à quelques kilomètres de Grenoble; permet, par la variété de ses sites, d'être comparé aux plus riantes localités de la Suisse.

MICROSCOPE GAUDIN

à une lentille, boîte acajou, 4 fr. 30 c., franco par la poste, contre mandat sur la poste. M. Gaudin, 38, rue de Valenciennes, Paris. (6709)

SOMNAMBULE

M<sup>lle</sup> ROSALIE, de 10 à 6 h. rue St-Honoré, 140. (Affr.) (6761)

AVIS

gratuit par corresp. sur les descentes, tumeurs, prurits, cancers, fistules, et les maladies chroniques des intestins. Découvertes de M. B. Desros (P.-D.), M. r. de Seine, 79. (Affr.) (6799)

ARDO-POMPE

Nouvelle pompe à eau perfectionnée, jet continu, hauteur 40 mètres, Ancienne maison de PETIT, 15, rue de la Cité. Prix: 12 et 15 fr. Médaillé d'argent aux expositions.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Fonds de marchand de vins.

M<sup>r</sup> Pierre FONTAINE, demeurant aux Thermes, rue Lombard, 16, a acheté de M. Hippolyte Denamps le fonds de marchand de vins traitant qu'il exploite à Passy, quai de Passy, moyennant un prix payable, partie le premier mai prochain et le surplus à diverses époques. (6842)

Avis aux créanciers.

Cabinet de M<sup>r</sup> VIVET et YASSORE, rue Saint-Martin, 239. D'un acte passé devant M<sup>r</sup> Ledue, notaire à Paris, le deux novembre mil huit cent dix-huit, enregistré à Paris le trois du même mois. Une société formée entre M. Benoît-Casimir-Émile DUPONT-DELPORTÉ, propriétaire, ancien professeur, demeurant à Paris, rue Charente, 2. E. M. Jean-François KLEPPING-FLEURY, propriétaire à Paris, rue Beaurepaire, 3. Cette société était formée pour cinq années; elle avait pour but l'établissement d'une maison de banque à Paris, au capital de cent cinquante mille francs; que cette société est dissoute par la mort des deux associés; M. Vivet est nommé liquidateur de cette société.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 1<sup>er</sup> mai. Consistant en comptoir, tonneaux, liquors, bocaux, etc. (6600)

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M<sup>r</sup> Daguin, notaire à Paris, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le dix-huit du même mois. M. Delaville et M<sup>r</sup> Rasetti ont approuvé leur travail et leur industrie.

Quant aux apports du commanditaire, ils consistent: 1<sup>o</sup> en marchandises s'élevant à seize mille cinq cents francs; 2<sup>o</sup> dans sept mille six cent trente-trois francs de créances actives, et 3<sup>o</sup> en huit mille francs espèces.

Par acte sous seings privés, en date du seize avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-huit du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits, MM. Jean-CAYROL, Jean-FORTUNÉ CHEVREUIL, Antoine-Charles LACROIX, et Jean-François QUESSVILLE, premiers en musique, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 122, ont formé une société en nom collectif pour la création et l'exploitation d'une imprimerie en taille douce et musique. Cette société durera dix ans et sera prolongée de cinq ans en cinq ans, suivant la volonté des associés. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Honoré, 122. La raison sociale est CAYROL et C<sup>o</sup>. Le sieur Cayrol est gérant et a seul la signature sociale. Pour extrait: Signé, CAYROL. (4758)

Etude MARSAL, huissier, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

D'un acte sous seings privés, fait en quatre originaux, à Paris, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-deux, portant la mention ci-après: Deuxième bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-deux, folio 27; case 1<sup>re</sup>, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé d'Armenaugu.

Il appert: Que la société en nom collectif, qui a existé de fait sous la raison PONY, DEMESSE et C<sup>o</sup>, entre: 1<sup>o</sup> M. Abel PONY, fabricant, demeurant à Paris, rue d'Abbeville, 5; 2<sup>o</sup> Madame Rose-Gabrielle HIAN, épouse de M. PONY, fabricant, demeurant avec lui; 3<sup>o</sup> et M. Emile-Benoît DEMESSE, négociant, demeurant à Fernambouc (Brésil), depuis le mois d'avril mil huit cent cinquante, jusqu'au jour dix-huit avril mil huit cent cinquante-deux, pour la fabrication, à Paris, et l'exportation des articles de sellerie et chaussures, dont le siège était à Paris, rue d'Abbeville, 5, est et demeure dissoute du commun accord de tous les associés, à partir du jour dix-huit avril mil huit cent cinquante-deux.

Que M. PONY en est nommé seul liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires; Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour en faire les publications nécessaires, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, sous le sceau de la justice, les listes des créanciers, les mandats de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, sous le sceau de la justice, les listes des créanciers, les mandats de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, sous le sceau de la justice, les listes des créanciers, les mandats de dix à quatre heures.

Les publications nécessaires, etc.

Pour extrait: MARSAL. (4759)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, sous le sceau de la justice, les listes des créanciers, les mandats de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, sous le sceau de la justice, les listes des créanciers, les mandats de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, sous le sceau de la justice, les listes des créanciers, les mandats de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, sous le sceau de la justice, les listes des créanciers, les mandats de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, sous le sceau de la justice, les listes des créanciers, les mandats de dix à quatre heures.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N<sup>o</sup> 1002 du gr.).

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GROS (Joseph-Louis), md de vins en gros, à Ivry, boulevard d'Ivry, 31, le 6 mai à 1 heure (N<sup>o</sup> 10373 du gr.). Du sieur DESANT (Jean-Baptiste), épicière, rue Feytaud, 13, le 6 mai à 1 heure (N<sup>o</sup> 10283 du gr.). Du sieur BRACARD (Claude), ferblancier, rue des Vinaigriers, 11, le 6 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 10305 du gr.).

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 avril 1852, lequel homologue le concordat passé le 2 avril 1852, entre le sieur LECERF (Nephtali), lithographe, rue de la Lune, 41, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Morel, par ses créanciers, des intérêts et frais non admis et de 55 p. 100 sur le principal. Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq paiements égaux, d'année en année, à partir du 27 mars 1852 (N<sup>o</sup> 10059 du gr.). Concordat LECERF.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 avril 1852, lequel homologue le concordat passé, le 15 mars 1852, entre le sieur TETARD (Auguste), ent. de menuiserie, au Petit-Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 4, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par le sieur Tétard, à ses créanciers, du Faict réalisé aux mains des syndics d'une créance indiquée au concordat, pour le total d'être réparti entre les créanciers. Obligation en outre, par le sieur Tétard, de payer à ses créanciers 20 p. 100 de leurs créances, en quatre ans, par quarts, les 5 avril 1853, 54, 55 et 56. Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Tétard. Le sieur Pascal, place de la Bourse, 4, commissaire (N<sup>o</sup> 8156 du gr.).

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 avril 1852, lequel homologue le concordat passé, le 15 mars 1852, entre le sieur TETARD (Auguste), ent. de menuiserie, au Petit-Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 4, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par le sieur Tétard, à ses créanciers, du Faict réalisé aux mains des syndics d'une créance indiquée au concordat, pour le total d'être réparti entre les créanciers. Obligation en outre, par le sieur Tétard, de payer à ses créanciers 20 p. 100 de leurs créances, en quatre ans, par quarts, les 5 avril 1853, 54, 55 et 56. Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Tétard. Le sieur Pascal, place de la Bourse, 4, commissaire (N<sup>o</sup> 8156 du gr.).

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 avril 1852, lequel homologue le concordat passé, le 15 mars 1852, entre le sieur TETARD (Auguste), ent. de menuiserie, au Petit-Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 4, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par le sieur Tétard, à ses créanciers, du Faict réalisé aux mains des syndics d'une créance indiquée au concordat, pour le total d'être réparti entre les créanciers. Obligation en outre, par le sieur Tétard, de payer à ses créanciers 20 p. 100 de leurs créances, en quatre ans, par quarts, les 5 avril 1853, 54, 55 et 56. Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Tétard. Le sieur Pascal, place de la Bourse, 4, commissaire (N<sup>o</sup> 8156 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 1<sup>er</sup> MAI 1852.

DIX HEURES 1/2: Limonadiers réunis, café de la Constitution, synd. — Masson, boucher, vérif. UNE HEURE: Savary, fab. de pompes, rue de Valenciennes, 10. TROIS HEURES: Mazeaud, md de chales, synd. — Despau, md de vins, vérif. — Veuve Bridard, md de chales, synd.

SEPARATIONS.

Demande en séparation de biens entre Françoise ALLETON, Françoise-Remé TESSIER, à Charenton-le-Pont, rue Gabrielle, 16. — Er. Moreau, avoué. Jugement de séparation de biens entre Adolphe Marie BOUYET et Thomas-François LAPELLE, à Paris, rue de Valenciennes, 17. — de Brotmann, avoué. Jugement de séparation de biens entre M. et Mme Joseph CHERON et Jean-Germain FOUTREL, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 28. — Saint-Amant, avoué.

BIÈRES ET INFIRMATIONS.

Du 23 avril 1852. — M. Teste, 71 ans, rue des Batilles, 13. — Mme Chéron, 40 ans, rue de la Paix, 12. — Mme veuve Douneau, 65 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 70 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 69 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 69 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 69 ans, rue de Valenciennes, 17.

BIÈRES ET INFIRMATIONS.

Du 23 avril 1852. — M. Teste, 71 ans, rue des Batilles, 13. — Mme Chéron, 40 ans, rue de la Paix, 12. — Mme veuve Douneau, 65 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 70 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 69 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 69 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 69 ans, rue de Valenciennes, 17.

BIÈRES ET INFIRMATIONS.

Du 23 avril 1852. — M. Teste, 71 ans, rue des Batilles, 13. — Mme Chéron, 40 ans, rue de la Paix, 12. — Mme veuve Douneau, 65 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 70 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 69 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 69 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 69 ans, rue de Valenciennes, 17.

BIÈRES ET INFIRMATIONS.

Du 23 avril 1852. — M. Teste, 71 ans, rue des Batilles, 13. — Mme Chéron, 40 ans, rue de la Paix, 12. — Mme veuve Douneau, 65 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 70 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 69 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 69 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mme de Penhieu, 69 ans, rue de Valenciennes, 17.